PAEPE (DE) (*Polydore*), Magistrat, civiliste et professeur d'Université (Gand, 2.8.1824 — Bruxelles, 16.1.1907).

Ses études de droit brillamment achevées, Polydore De Paepe, après quelque fréquentation du Barreau, allait passer, en quelque vingt-huit années, par tous les degrés de la magistrature debout auprès des juridictions de première instance et d'appel de sa ville natale, avant d'être appelé, le 30 septembre 1880, à occuper, avec non moins d'éclat, un siège de conseiller à la Cour de Cassation. Il y atteindrait la limite d'âge légale et y recevrait l'honorariat le 1er décembre 1901, sans pour autant renoncer à servir le Pays par l'écrit. Il venait encore de publier une excellente étude sur l'exécution en Belgique des jugements étrangers et préparait, pour la Pasinomie, le commentaire courant de quelques lois récentes, quand la mort, sans doute enhardie par celle de sa mère, vénérable centenaire qui vivait avec lui, l'em-

Jurisconsulte de race, les principes du droit, pour suivre une expression de l'illustre chancelier d'Aguesseau, naissaient en lui comme en leur source. Et l'on a observé qu'il était assez sûr de soi pour éclairer tout en restant concis. Il ne se contenta d'ailleurs point de donner ses avis quand ils étaient de règle, de requérir quand il le fallait, de prononcer aux jours fastes de l'Ordre judiciaire les mercuriales d'usage, de préparer des arrêts qui seraient exemplaires en forme aussi bien qu'en doctrine. Il écrivit aussi. Il écrivit beaucoup. Et ses ouvrages qui devinrent et restèrent longtemps des classiques en leur genre, lui valurent de brillantes distinctions et d'importantes collaborations. Professeur à l'Université Libre de Bruxelles, viceprésident du Conseil de perfectionnement de l'Enseignement supérieur, il fut membre de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique. Il intervint dans l'élaboration de plusieurs conventions inter-nationales et fut associé aux travaux de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

On lui doit, entre autres publications, deux volumes d'Études sur la Compétence civile qui lui valurent le prix quinquennal 1892-1896 des Sciences sociales, des Études sur la Compétence civile à l'égard des États étrangers (1894) et deux volumes d'Études sur la Compétence civile à l'égard des Étrangers (1900-1902). On lui doit aussi, publiée en 1894 sous le pseudonyme de Paul Le Moyne, une étude sur l'Idée de Dieu, sa transformation et ses conséquences morales et sociales, à propos de laquelle le Procureur général Raymond Janssens observait que De Paepe, ardent spiritualiste, voyait en Dieu la cause première, infinie, et l'idéal de toute perfection et en trouvait la preuve dans l'intelligence de l'Homme, ce rayon divin qui éclaire la créature et la fait s'avancer dans la voie du progrès, lui assurant ainsi un avenir meilleur et toujours plus parfait.

De Paepe mourut grand officier de l'Ordre de Léopold.

De Paepe — et c'est ce qui nous fit nous attacher ici à retracer sa carrière — figure parmi les jurisconsultes consultés par Léopold II au moment de déterminer législativement sa politique domaniale dans l'État Indépendant du Congo. Il est cité avec les Van Berchem, les Sir Horace David, les Westlake, les de Martens et les Van Maldeghem, auxquels on pourrait ajouter les Barboux, les Nys, les Edmond Picard et les Cattier, et s'est vu, par là-même, exposé aux critiques qui furent adressées, en termes parfois acerbes, aux « consultants » du Roi.

Sa Consultation (20 pages, in-4°, Brux., Meyer, 20 septembre 1892), Polydore De Paepe l'a donnée en collaboration avec Auguste van Maldeghem à qui nous avons consacré une notice assez détaillée dans le Tome IV de cet ouvrage, col. 556-561, sans cependant y ana-

lyser l'avis des deux jurisconsultes de formation gantoise. Nous croyons bien faire en l'analysant ici, comme nous avons analysé celle de F. de Martens (Biographie coloniale belge, IV, col. 574-579) et celle d'Edmond Picard et de Félicien Cattier (Biographie coloniale belge, III, col. 689-697).

De Paepe et Van Maldeghem, à la différence de Picard et de Cattier à qui l'É. I. C., à la diligence de Van Eetvelde n'avait pas posé moins de dix questions, quelques-unes d'entreelles visant des cas d'application locale au premier chef, comme celui du caoutchouc des forêts domaniales et celui de l'ivoire des éléphants sauvages, ne s'étaient vu demander qu'un avis d'admission ou de rejet de trois propositions. Dans la zone de liberté commerciale déterminée par l'Acte de Berlin, les terres sans maître appartiennent aux États ou aux grandes Compagnies à charte, qui peuvent en vendre, en concéder, en affermer, en exploiter; l'Acte de Berlin s'oppose à toute concession de monopole commercial, mais n'a en rien limité le droit de propriété et son libre exercice; par conséquent, tout propriétaire, tout locataire, dans la zone de liberté commerciale, peut faire tous les actes de propriétaire ou de locataire qui seraient légitimes en Europe. et il en est de même de l'État ; l'Acte de Berlin, enfin, en dehors de la proclamation de la liberté commerciale, n'a en rien affaibli les droits souverains des États qui se trouvent dans la zone commerciale.

Après une étude attentive de ces propositions et se plaçant, soulignent-ils avec insistance, à un point de vue exclusivement juridique, le seul, ajoutent-ils, qui soit de leur compétence, les deux consultants déclarent qu'ils n'hésitent pas à affirmer la complète exactitude, en droit, de chacune d'entre elles.

Cette assurance qu'ils donnent à l'É. I. C., De Paepe et Van Maldeghem vont la justifier. Après avoir rappelé l'article 2 de l'Ordonnance du 1er juillet 1885, suivant lequel nul n'a le droit d'occuper sans titre des terres vacantes au Congo ni de déposséder les indigènes des terres qu'ils occupent, les terres vacantes devant être considérées comme appartenant à l'État, et observé que ces règles ont présidé à l'organisation du régime foncier du Congo, ils les déclarent conformes au Droit des Gens par une série d'arguments empruntés à Hugo Grotius, à Puffendorf, à Bluntschli, auteurs qui rattachent la domanialité en cause à la notion du domaine éminent de l'État, à Portalis, à Pradier-Fodéré, à Salomon, qui la rattachent à un droit de propriété générale s'exerçant dès qu'il ne rencontre aucune appropriation individuelle et que l'État souverain peut s'attribuer par voie législative. Quant à la seconde des propositions soumises à leur approbation ou à leur condamnation, nos jurisconsultes la justifient par une analyse pénétrante de la notion même du monopole et des dispositions de l'Acte de Berlin sur le monopole et le privilège interprétées à l'aide des déclarations faites à la Conférence même par les représentants des Puissances intéressees. La troisième proposition leur apparaît comme la conclusion normale et logiquement correcte de la majeure et de la mineure syllogistiques que constituent les deux propositions examinées par eux précédem-

On voit assez par le résumé qui précède, que la consultation donnée par De Paepe et Van Maldeghem à l'É. I. C., autant au moins que celles de Frédéric de Martens et d'Edmond Picard et F. Cattier, revêt ce caractère de réponses théoriques à des questions théoriquement posées dont Cattier saura prendre argument pour défendre les juristes consultés en 1892 des reproches qui leur étaient assez généralement adressés aux environs de 1906,

Dans la consultation qu'il signa le 15 novembre 1892 (80 pages gr. in-16, Bruxelles, Hayez, novembre 1892), Edmond Picard, lui, après un examen critique de la doctrine des Maîtres Grotius, Wolff et Vattel, Sir Travers Twiss, Klüber, Phillimore, Pasquale-Fiore, Pradier-

Fodéré, Heffter, de Martens, Wheaton, Bynckershoek, Portalis, Bluntschli, Rivier et Frantz de Holtzendorff, proclame que de par cela seul qu'il existe, l'É. I. C. est souverain, mais que cette souveraineté n'entraîne point la propriété des terres vacantes de son territoire. Il proclame, par contre et aussi nettement, que l'ordonnance du 1er juillet 1885 a pu légalement attribuer à l'État la propriété des terres vacantes. Quant à la notion même des terres vacantes, notre Oncle le Jurisconsulte y voit une notion de droit interne congolais où il n'entrera point. Il consacre par contre une vingtaine de pages à préciser comment, dans les autres pays neufs, la question de propriété des biens sans maître, a été résolue dans ses rapports avec le domaine public.

L'auteur du *Droit pur* s'accorde entièrement avec De Paepe et Van Maldeghem sur la question des monopoles et privilèges visés dans l'Acte de Berlin, mais en entrant plus avant qu'eux dans l'application des principes au cas concret de grandes concessions possibles.

Entrant tout de même dans l'examen de cas d'application concrets qui n'avaient pas été soumis aux juristes gantois, E. Picard décide que le caoutchouc étant un fruit naturel des forêts qui le produisent, le propriétaire de celles-ci, État ou particulier, peut en disposer librement. Quant à la nature du droit de chasse, elle est pour lui ce que la font les diverses législations des États. Ce droit est, suivant le temps et les cas, un droit régalien ou un attribut du droit de propriété. La législation de l'É. I. C. n'a encore rien décidé à cet égard, mais peut le faire à son gré en vertu de la souveraineté de l'État. Le propriétaire d'une forêt ne sera donc maître des éléphants tués sur sa propriété et ne pourra revendiquer leurs défenses que si la loi congolaise le lui permet.

Peut-être De Paepe et Van Maldeghem étaient-ils d'un avis moins compromettant quand ils écrivaient que l'article 2 de l'Ordonnance du 1er juillet 1885 défend seulement de déposséder les indigènes des terres qu'ils occupent, aucune réserve n'étant faite pour leurs simples droits de jouissance et d'usage comprenant, sans doute, pour nos juristes, les droits de cueillette, de chasse, de pêche et autres, dits sui generis, qu'ils pouvaient soupconner, mais ajoutent aussitôt que s'il appartient au Souverain du Congo de régler législativement l'exercice de ces droits, thèse qui est pour eux d'évidence, ce Souverain ne le peut faire que pour en empêcher une extension abusive, nuisible au domaine de l'État, et d'un règlement qui assure aux indigènes le même produit économique de l'exercice de ces droits qu'ils en tiraient auparavant.

Il apparut plus tard qu'il ne suffisait pas au législateur, pour légiférer en toute sagesse et en toute équité, dans le domaine sauvage ou réputé sauvage qu'il entendait ouvrir à notre civilisation, de se faire éclairer sur des principes de droit écrit européen, sans faire déterminer, sur place, par des chercheurs aussi désintéressés que subtils, les notions de droit coutumier qu'il devait respecter par esprit de justice, autant que par habileté politique, d'ailleurs. C'est par des citations de missionnaires mêlés plus intimement que quiconque à la vie des natifs ou d'ethnologues de classe comme Delhaize, Gilmont, Schmitz, de Calonne-Beaufaict, qu'Émile Vandervelde, en 1911, justifiera sa thèse sur la prédominance en terre congolaise de l'appropriation collective des terres par les communautés de village, de parenté ou de clan. Observons à ce propos, qu'en 1889 encore, et donc avant les consultations de 1892, un décret du 17 octobre sur l'exploitation du caoutchouc et des autres produits végétaux, affirmait les droits de l'État sur ces produits, en restreignait l'exercice aux terres où ces substances n'étaient pas encore exploitées par les populations indigênes. C'est sans aucun doute et principalement pour n'avoir pas tenu compte des vues de certains de ses

collaborateurs sur la nature des appropriations

Inst. roy. colon. belge *Biographie Coloniale Belge*, T. V, 1958, col. 663-668

contumières des populations indigènes et des droits paresseux qui n'en étaient que des démembrements, bien plus que pour avoir écouté des jurisconsultes de tout partout qu'il avait consultés, que l'É. I. C. s'est attiré, dans le domaine qui nous occupe, les critiques auxquelles nous faisons ici allusion.

> 15 novembre 1955. J.-M. Jadot.

Lycops et Touchard, Rec. usuel de la Législation de VÉ. I. C., Brux., Weissenbruch, II, p. 567.— Vermeersch, s. j., La Question congolaise, Brux., Bulens, 1906, p. 101.— Dém. Boulger, The Congo State, London. 1898, I, p. 270.— Pasicrisie de Royaume de Belgique, Brux., Bruylant, 1907, I, pp. 1 et 2.— Louwers, Codes et Lois du Congo belge, Brux., Weissenbruch, 1910, p. 645, note.— 1911.— Fr. Masoin, Histoire de VÉ. I. C., Namur, Picard, 1913, I, p. 87.— J. Stengers, Textes inédits de Banning, Brux., Académie roy. des Sciences col., Mémoires, nouvelle série, II, 1955, 3, pp. 83, 93 et 94.